

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 31/25 - II - CIV

Audience publique du douze février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00939 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 17 juillet 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

1) l'**ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341

Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, sinon par le ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-2449 Luxembourg, 19-21, boulevard Royal,

intimé aux fins du prédit exploit Tom NILLES du 17 juillet 2023,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Laura ARPETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **Josiane GLODEN**, huissier de justice, demeurant à L-4010 Esch-sur-Alzette, 8, rue de l'Alzette,

intimée aux fins du prédit exploit Tom NILLES du 17 juillet 2023,

n'ayant pas constitué avocat à la Cour.

L A C O U R D ' A P P E L :

A la requête de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT), l'huissier de justice Josiane GLODEN a dressé, en date du 18 août 2020, un procès-verbal de saisie-exécution à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) pour obtenir paiement de la somme de 61.070,29 EUR en vertu :

- de la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu entre parties par le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort rendu en date du 3 janvier 2020,
- de la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu entre parties par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 14^{ème} chambre, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre et en instance d'appel, statuant contradictoirement en date du 27 juillet 2020.

Ce procès-verbal de saisie-exécution a été dressé en continuation des poursuites engagées par le commandement de payer du 31 juillet 2020 portant sur le montant de 60.083,33 EUR dressé à l'encontre de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été désignés témoins et PERSONNE1.) a en outre été commis gardien des objets saisis par l'huissier instrumentaire.

Par acte d'opposition à procès-verbal de saisie-exécution du 11 septembre 2020, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à l'ETAT, pris en sa qualité de partie-saisissante, et à l'huissier de justice Josiane GLODEN, pris en sa qualité

d'huissier instrumentaire de la saisie-exécution, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

- voir déclarer nul le procès-verbal de saisie exécution du 18 août 2020, sinon d'en suspendre ses effets, et
- voir déclarer la décision commune à l'ETAT et à l'huissier de justice Josiane GLODEN.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.000 EUR à l'encontre de l'ETAT sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais de signification du procès-verbal de saisie-exécution.

Suivant exploit d'huissier de justice du 13 octobre 2020, la société SOCIETE1.) a réassigné Josiane GLODEN.

Par jugement du 28 avril 2023, le tribunal d'arrondissement a

- déclaré nul l'acte d'opposition à saisie-exécution avec assignation du « 18 août 2020 »,
- déclaré fondée la demande reconventionnelle de l'ETAT en allocation de dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat exposés à hauteur du montant de 9.243 EUR sur base de l'article 744, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile,
- partant condamné la société SOCIETE1.) à payer à l'ETAT le montant de 9.243 EUR au titre de frais et d'honoraires d'avocat exposés,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à l'ETAT une indemnité de procédure de 1.000 EUR,
- dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour déclarer nul l'acte d'opposition à saisie-exécution du 11 septembre 2020, le tribunal a, après avoir constaté que ledit acte n'a pas été signifié au gardien PERSONNE1.), retenu qu'une telle signification de l'acte d'opposition au gardien doit être effectuée à peine de nullité.

Les juges de première instance ont encore retenu que l'absence de cette signification ne peut constituer une irrégularité de forme soumise à la preuve d'un grief prévu à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile dans le chef de l'ETAT, au motif que l'information du gardien est essentielle à la validité de la procédure d'opposition à saisie-exécution avec assignation devant le tribunal de saisie-exécution.

Par exploit d'huissier de justice du 17 juillet 2023, signifié à l'ETAT et à Josiane GLODEN, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 28 avril 2023 lui signifié le 7 juin 2023.

L'appelante demande, par réformation, à voir dire l'acte d'opposition à saisie-exécution du « 18 août 2020 » recevable et de déclarer nul le procès-verbal de saisie-exécution du 18 août 2020, sinon d'en suspendre ses effets.

En ce qui concerne la condamnation prononcée à son encontre en première instance, elle demande à titre principal d'être déchargée de la condamnation au paiement des montants de respectivement 9.243 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat et 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure.

A titre subsidiaire, elle demande de réduire le montant des dommages et intérêts à de plus justes proportions et à titre encore plus subsidiaire, de nommer consultant Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats avec la mission, entre autres, « *de se prononcer sur le préjudice en frais et honoraires subi par l'Etat, en ayant égard aux prestations effectivement fournies dans le cadre de la procédure introduite par l'opposition à saisie-exécution avec assignation du 11 septembre 2020, et aux prix normalement demandés pour une affaire pareille suivant les critères d'appréciation en usage* ».

La société SOCIETE1.) demande en tout état de cause que l'Etat soit condamné de lui payer une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour chacune des deux instances ainsi que de payer les frais et dépens desdites instances, y compris les frais de signification du procès-verbal de saisie-exécution.

Elle demande finalement à voir déclarer la décision à intervenir commun à l'ETAT et à Josiane GLODEN, prise en qualité d'huissier instrumentaire de la saisie-exécution.

L'ETAT formule régulièrement appel incident limité et demande, par réformation du jugement entrepris, de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer les montants

- « *d'environ 33.457,69 €* », ce montant augmenté en cours d'instance d'appel à 42.319,28 EUR sur base de l'article 744, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil et
- de 5.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

L'ETAT demande de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré nul l'acte d'opposition à la saisie-exécution avec assignation du « 18 août 2020 » et en ce que les frais et dépens de la première instance ont été mis à charge de la société SOCIETE1.).

Appréciation de la Cour d'appel

Il convient d'abord de relever qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif du jugement entrepris en ce qu'il indique au paragraphe 2 à titre de date de l'acte d'opposition à saisie-exécution celle du 18 août 2020 au lieu du 11 septembre 2020.

Il résulte, en effet, des pièces versées en cause que la date du 18 août 2020 est celle à laquelle l'huissier de justice Josiane GLODEN a établi le procès-verbal de saisie et que l'acte d'opposition à saisie-exécution a été signifié le 11 septembre 2020.

En application de l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel est compétente pour prononcer d'office la rectification d'une erreur matérielle contenu au jugement lui déféré.

Il convient dès lors de dire que le deuxième paragraphe du dispositif du jugement entrepris se lit comme suit :

« déclare nul l'acte d'opposition à saisie-exécution avec assignation du 11 septembre 2020 ».

La société SOCIETE1.) ne critique pas le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que PERSONNE1.) a été chargé de la garde des objets saisis.

Elle critique cependant les juges de première instance en ce qu'ils ont, pour déclarer l'acte d'opposition à saisie-exécution nul, retenu que la signification dudit acte devait être effectuée au gardien des objets saisis et ce sous peine de nullité.

L'appelante soutient, tout comme en première instance, qu'il s'agit d'une irrégularité de forme au sens de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que l'ETAT devrait rapporter la preuve d'un préjudice dans son chef. Un tel préjudice n'étant ni établi ni même allégué, la société SOCIETE1.) demande que l'acte d'opposition à saisie-exécution soit déclaré recevable.

L'ETAT réplique que la société SOCIETE1.) fait une lecture incomplète, voire erronée de l'article 744 précité en soutenant que la dénonciation de l'opposition à saisie-exécution au gardien des biens saisis ne constitue pas une condition de validité prévue à peine de nullité.

Il relève que l'opposition à saisie-exécution par le débiteur saisi n'est pas prévue par la loi, mais a été admise par la jurisprudence. La procédure serait calquée sur celle de l'opposition par le tiers qui se prétend propriétaire des biens saisis telle que prévue aux articles 744 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. L'ETAT fait valoir que la jurisprudence a explicitement retenu que la signification au gardien est prévue à peine de nullité.

Aux termes de l'article 744, alinéa 1^{er} du Code précité « *celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie de ceux-ci, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité [...]* ».

La société SOCIETE1.) ne fait état d'aucun argument nouveau en instance d'appel quant à la validité de son acte d'opposition à saisie-exécution du 11 septembre 2020.

La Cour d'appel se rallie aux développements juridiques corrects et exhaustifs des juges de première instance quant aux principes régissant la procédure de l'opposition à saisie-exécution par le débiteur saisi et la nécessité de dénoncer l'acte d'opposition à saisie-exécution au gardien.

En application de ces principes, c'est à juste titre que l'ETAT soutient que la signification de l'acte d'opposition à saisie-exécution au gardien est essentielle à la validité de la procédure de saisie-exécution et qu'il s'agit d'une nullité de fond, étant donné que ledit acte a pour finalité d'informer le gardien institué, dont la charge est de veiller au bon déroulement de la saisie-exécution, de l'existence des contestations et de former obstacle à la réalisation de la vente forcée.

Faute pour la société SOCIETE1.) d'avoir fait signifier l'acte d'opposition à saisie-exécution du 11 septembre 2020 au gardien PERSONNE1.), le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a dit que ledit acte d'opposition est nul.

Au vu de la nullité de l'acte d'opposition à saisie-exécution, il devient superfétatoire d'analyser les développements des parties quant au bien-fondé de cet acte.

La société SOCIETE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils l'ont condamnée à payer à l'ETAT la somme de 9.243 EUR à titre de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat sur base de l'article 744, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle estime que c'est à tort que les juges de première instance ont retenu que l'Etat a été « *indûment arrêté dans la poursuite de son droit* ».

L'appelante conteste que le fait pour l'ETAT d'avoir dû engager des frais et honoraires d'avocat soit la conséquence de l'acte d'opposition à saisie-exécution du 11 septembre 2020.

L'ETAT n'aurait subi aucun préjudice du fait de l'opposition même à la poursuite de la saisie-exécution. Ce dernier n'aurait même pas fait valoir un tel préjudice.

Une telle demande ne saurait prospérer que sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même Code, en rapportant un abus de droit ou une faute dans son chef.

Le montant réclamé serait excessif eu égard à l'absence de complexité de l'affaire.

Le lien causal entre le montant réclamé et la procédure relative à la nullité de l'opposition à saisie ne serait pas établi.

Elle renvoie à une jurisprudence selon laquelle l'accroissement des honoraires qui résulte de la notoriété particulière de l'avocat ne doit pas être supporté par le tiers responsable, mais doit rester à charge du client qui a choisi cet avocat. En choisissant de confier la défense de ses intérêts à Maître Léon GLODEN, l'ETAT aurait lui-même augmenté son préjudice.

L'ETAT critique les juges de première instance en ce qu'ils ne lui ont alloué que le montant de 7.900 EUR HTVA (honoraires d'avocat du montant de 7.500 EUR et frais de bureau de 400 EUR), soit le montant de 9.243 EUR TTC.

Il convient de rappeler qu'en instance d'appel, il augmente sa demande initiale en indemnisation du montant de 23.349,96 EUR au montant de 42.319,28 EUR.

Tout comme en première instance, l'ETAT soutient que la procédure d'opposition à saisie-exécution a été intentée de façon abusive par la société SOCIETE1.) entraînant une perte de temps et surtout d'argent dans son chef. Il aurait dû recourir à l'aide d'un avocat pour assurer sa défense entraînant des coûts importants à sa charge. Il prétend avoir réglé toutes les notes d'honoraires d'avocat.

Quant au quantum de sa demande en indemnisation, il demande de prendre en considération les critères de fixation des honoraires d'avocat énumérés à l'article 38, paragraphe 1^{er} de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tels que l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu, la situation de fortune du client, ainsi que le droit de l'avocat de réclamer un « honoraire de résultat » s'il a obtenu le résultat voulu.

C'est à tort que les juges de première instance ont examiné la demande de l'ETAT en obtention de dommages et intérêts par priorité sur base de l'article 744, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile alors que cette demande a été basée principalement sur l'article 6-1 du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même Code.

En vertu des dispositions de l'article 6-1 du Code civil, tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance de l'abus.

L'article 6-1 du Code civil sanctionne l'exercice malveillant, de mauvaise foi, des droits (ou sans utilité réelle) pour leur titulaire et sans égard aux droits concurrents des tiers par un détournement de leur fonction sociale.

Si une telle faute intentionnelle engage la responsabilité civile de son auteur, il appartient cependant au demandeur en allocation de dommages et intérêts de prouver cette faute, l'existence d'un préjudice dans son chef et le lien causal entre cette faute et le dommage.

L'ETAT reste cependant en défaut de rapporter l'intention de nuire dans le chef de la société SOCIETE1.), de sorte que sa demande basée sur l'article 6-1 du Code civil est à déclarer non fondée.

Il est admis, depuis un arrêt rendu par la Cour de cassation du 9 février 2012 (Cass. 9 février 2012, n° 2881 du registre), que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile de droit commun et peuvent donner lieu à indemnisation en dehors de l'indemnité de procédure, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Un principe de droit incoercible est que le préjudice résultant d'une faute, quelle qu'elle soit, doit être réparée par l'auteur de la faute et cette réparation doit être totale. Or, les frais de défense constituent à l'évidence un dommage réparable et l'indemnisation de la victime ne sera totale si elle est amputée de ces frais de défense ou s'il en a coûté au justiciable de faire reconnaître son droit. Le droit à la réparation intégrale du dommage justifie la répétabilité des frais de défense, dont les honoraires d'avocat.

Il résulte de la lecture du jugement entrepris que la société SOCIETE1.) s'est opposée à l'exécution de la saisie de huit voitures, au motif que l'huissier de justice aurait dressé un procès-verbal en date du 18 août 2020, malgré une ultime demande formulée de sa part le même jour tendant à se voir allouer un bref délai pour s'acquitter de la somme réclamée de 61.070,29 EUR.

Il convient d'abord de relever que la demande de la société SOCIETE1.) formulée dans un courrier adressé à l'huissier de justice en date du 18 août 2020 ne vise pas à se voir allouer un délai de paiement, mais uniquement un délai supplémentaire au délai de déguerpissement de trois mois fixé dans le jugement du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre et en instance d'appel, du 27 juillet 2020 et courant à partir de la signification dudit jugement.

Malgré son engagement mentionné dans le courrier du 18 août 2020 de s'acquitter de sa dette, il est constant que jusqu'à présent, la société SOCIETE1.) ne s'est pas exécutée. L'ETAT a uniquement touché le montant de 17.796 EUR dans le cadre d'une saisie-arrêt qu'il a pratiquée entre les mains de diverses banques.

Cette résistance injustifiée de la part de la société SOCIETE1.) constitue une faute au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'ETAT a dû se défendre en justice dans le cadre de la présente procédure d'opposition à saisie-exécution lancée par la société SOCIETE1.) engendrant des frais d'avocat supplémentaires dans son chef.

Les frais d'avocat engagés par lui sont dès lors en lien causal avec le comportement fautif de l'appelante.

Au vu de l'issue du litige, le jugement est à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande de l'ETAT en allocation de dommages et intérêts fondée en son principe, quoique sur une autre base légale.

Quant au quantum de la demande, aucune des parties ne fait état d'éléments nouveaux par rapport à ceux invoqués en première instance, voire ne formule de critiques précises quant au raisonnement des juges de première instance.

La Cour d'appel se rallie aux développements juridiques corrects et exhaustifs des juges de première instance quant aux principes régissant une demande en indemnisation du chef de frais et honoraires d'avocat. C'est notamment à juste titre que les juges de première instance ont retenu que « *le préjudice indemnisable n'équivaut pas nécessairement au montant facturé par l'avocat. Une relation causale n'existe que dans la mesure où le montant des frais et honoraires d'avocat facturés correspond à celui habituellement réclamé pour une affaire pareille, compte tenu des critères d'appréciation en usage au barreau de Luxembourg* ».

Il résulte des pièces de l'ETAT que pour chacune des huit factures, est versée la preuve de son paiement.

Il convient de relever qu'en première instance, l'ETAT avait initialement fait état de cinq notes de frais et honoraires d'avocat des 26 et 15 décembre 2020, 25 février et 22 juin 2021, ainsi que 24 février 2022 du montant total de 32.640,75 EUR (= 3.602,07 + 10.282,55 + 4.696,97 + 10.136,56 + 3.922,60).

Compte tenu du fait que les trois premières notes portaient également sur des prestations de son avocat dans le cadre d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de diverses banques, l'ETAT avait réduit les montants facturés de moitié pour finalement évaluer son préjudice au montant total à 23.349,96 EUR (= [3.602,07 + 10.282,55 + 4.696,97] : 2 + 10.136,56 + 3.922,60).

S'il résulte des trois premières notes de frais et honoraires qu'elles portent également sur des prestations effectuées par le mandataire de l'ETAT dans le cadre de la saisie-arrêt, toujours est-il que les prestations sont suffisamment précisées pour pouvoir identifier celles qui ont trait à la procédure de saisie-exécution. C'est partant à tort que les juges de première instance ont retenu que le détail des prestations ne permettait pas de déterminer ni les prestations ni le prix en rapport avec la présente affaire. Les deux autres notes, mis à part les frais d'une correspondance dans l'affaire de saisie-arrêt, mentionnés dans

la facture du 24 février 2022, portent exclusivement sur la procédure de saisie-exécution.

En instance d'appel, l'ETAT demande à voir augmenter sa demande en indemnisation initiale de 23.349,96 EUR du montant total de 18.969,32 EUR (= 2.240,59 + 582,89 + 376,61 + 3.225,16 + 415,34 + 1.468,38 + 1.798,76 + 8.861,59) du chef de huit notes de frais et honoraires des 6 juillet, 23 août et 16 novembre 2022, ainsi que 17 janvier, 15 mai, 18 juillet, 26 septembre et 28 décembre 2023.

Au vu du détail des prestations, annexé à chacune des notes de frais et honoraires, la Cour d'appel dispose des éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur les demandes de chacune des parties sans devoir recourir à la mesure d'instruction sollicitée par la société SOCIETE1.).

Au vu des critères de fixation prévus à l'article 38, paragraphe 1^{er} de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et notamment de l'envergure du litige, de son degré de difficulté et des soins requis tels que ceux-ci résultent du détail des prestations, le préjudice de l'ETAT en relation avec les cinq notes de frais et honoraires émises pendant la période du 26 décembre 2020 au 24 février 2022, est, par réformation du jugement entrepris, évalué ex aequo et bono au montant de 13.000 EUR tandis que le préjudice en relation avec les huit autres notes émises pendant la période du 6 juillet 2022 au 28 décembre 2023 est évalué au montant de 5.000 EUR.

Par réformation du jugement du 28 avril 2023, la condamnation de la société SOCIETE1.) au remboursement des frais et honoraires d'avocat est à porter au montant total de 18.000 EUR (=13.000 + 5.000).

Eu égard au résultat du litige, c'est à juste titre que la société SOCIETE1.) a été déboutée en première instance de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et qu'elle a été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR à l'ETAT ainsi qu'aux frais et dépens de cette instance.

L'appel principal est non fondé tandis que l'appel incident est partiellement fondé.

En tant que partie succombant au litige, la société SOCIETE1.) ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et les frais de l'instance d'appel sont à sa charge.

La demande en obtention d'une indemnité de procédure présentée par l'ETAT pour l'instance d'appel est, au regard du sort du litige en instance d'appel, fondée pour le montant de 2.000 EUR étant donné qu'il est inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes par lui exposée et non comprise dans les dépens.

Josiane GLODEN, prise en sa qualité d'huissier de justice instrumentaire de la saisie-exécution et assignée en déclaration d'arrêt commun, n'a pas constitué d'avocat.

Dans la mesure où l'acte d'opposition a été signifié à une personne habilitée à la représenter, il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire à son égard conformément à l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Le présent arrêt est à déclarer commun à Josiane GLODEN prise en sa qualité précitée.

Comme l'ETAT a été assigné en sa qualité de partie saisissante, la demande de la société SOCIETE1.) à lui voir déclarer l'arrêt commun est sans objet.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

constate l'existence d'une erreur matérielle manifeste au deuxième paragraphe du dispositif du jugement du 28 avril 2023,

partant,

dit que le deuxième paragraphe du dispositif du jugement entrepris se lit comme suit :

« déclare nul l'acte d'opposition à saisie-exécution avec assignation du 11 septembre 2020 »,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

réformant,

porte la condamnation prononcée à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à titre de dommages et intérêts à la somme de 18.000 EUR,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG une indemnité de procédure de 2.000 EUR pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à voir déclarer l'arrêt commun à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG sans objet,

déclare le présent arrêt commun à Josiane GLODEN, prise en sa qualité d'huissier instrumentaire de la saisie-exécution.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.